

RCS : PARIS
Code greffe : 7501

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de PARIS atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 1969 B 03542
Numéro SIREN : 692 035 421
Nom ou dénomination : DELPAREF

Ce dépôt a été enregistré le 11/01/2022 sous le numéro de dépôt 4306

DELPAREF
Société par actions simplifiée
Au capital de 11 127 355,99 euros
Siège social : 37 avenue Pierre 1^{er} de Serbie
75008 Paris
RCS PARIS 692 035 421

PROCÈS-VERBAL DES DECISIONS DE L'ASSOCIE UNIQUE EN DATE DU 31 DÉCEMBRE 2021

LA SOUSSIGNÉE :

La société **LOUIS DELHAIZE COMPAGNIE FRANCO-BELGE D'ALIMENTATION**, société anonyme de droit belge au capital de 1 466 450 000 euros, dont le siège social est situé au 13 rue de Ligne à BRUXELLES (1000), immatriculée au Registre des Personnes Morales de BRUXELLES sous le numéro d'entreprise BE 0401 641 663, (Ci-après l' « **Associé Unique** »)

Représentée par son Administrateur Délégué, Monsieur Ludovic HOLINIER ,

Agissant en qualité d'Associé unique de la société DELPAREF, sus désignée (Ci-après la « **Société** »),

APRÈS AVOIR PRIS CONNAISSANCE DES DOCUMENTS SUIVANTS :

- Derniers statuts à jour de la Société ;
- Texte des projets de décisions.

A PRIS LES DÉCISIONS SUIVANTES PORTANT SUR :

- Transfert de siège ; Modification corrélative de l'article 3 des statuts ;
- Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités.

Étant précisé que PRICEWATERHOUSECOOPERS AUDIT, commissaire aux comptes titulaire de la Société, a été régulièrement informé des décisions devant être prises.

PREMIERE DECISION

L'Associé unique décide de transférer le siège social de la société du 37 avenue Pierre 1^{er} de Serbie - 75008 PARIS, au 37 rue de la Victoire - 75009 PARIS, et ce à compter du 1^{er} janvier 2022.

L'Associé unique décide, en conséquence, de modifier l'article 3 des statuts ainsi qu'il suit :

« Article 3 - Siège

Le siège social est fixé :

37 rue de la Victoire
75009 PARIS

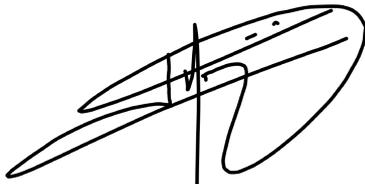
Il pourra être transféré en tout autre endroit du même département par simple décision de l'organe dirigeant, sous réserve de ratification par l'associé unique ou par la prochaine assemblée, et en tout autre lieu suivant décision de l'associé unique ou décision collective des associés. »

DEUXIEME DECISION

L'Associé Unique confère tous pouvoirs au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait du présent procès-verbal aux fins d'accomplir toutes formalités de dépôt, de publicité et autres qu'il appartiendra.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal, signé par l'Associé Unique et consigné sur le registre des décisions.

Fait à Paris,
Le 31 décembre 2021



L'Associé Unique,
La société LOUIS DELHAIZE SA
Représentée par son Administrateur Délégué
Monsieur Ludovic HOLINIER

DELPAREF

Société par actions simplifiée

Au capital de 11 127 355,99 euros

Siège social : 37, rue de la Victoire - 75009 Paris

R.C.S. PARIS 692 035 421

STATUTS

POUR COPIE CERTIFIÉE CONFORME
LE PRÉSIDENT
Monsieur Adriano SEGANTINI


A. SEGANTINI

Mis à jour au 31 décembre 2021

ARTICLE 1 – FORME

La Société a été constituée sous la forme d'une Société anonyme aux termes d'un acte sous seing privé en date du 20 octobre 1965 à "Mulhouse".

Elle a été transformée en Société par actions simplifiée suivant décision de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires en date du 8 juin 2018, statuant à l'unanimité.

Elle est régie par les lois et les règlements en vigueur, notamment par les dispositions du Nouveau Code de commerce, ainsi que par les présents statuts.

Elle fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs associés.

ARTICLE 2 – DENOMINATION

La dénomination de la Société est:

« DELPAREF »

Dans tous les actes, factures, annonces, publications et autres documents émanant de la Société, la dénomination sociale doit toujours être précédée ou suivie des mots écrits lisiblement «Société par actions simplifiée» ou des initiales «S.A.S.» et de l'indication du montant du capital social.

ARTICLE 3 - SIÈGE

Le siège social est fixé :

**37, rue de la Victoire
75009 - PARIS**

Il pourra être transféré en tout autre endroit du même département par simple décision de l'organe dirigeant, sous réserve de ratification par l'associé unique ou par la prochaine assemblée, et en tout autre lieu suivant décision de l'associé unique ou décision collective des associés.

ARTICLE 4 - OBJET SOCIAL

La société a pour objet, en France et dans tous les pays :

- La prise de participations dans d'autres entreprises ainsi que la gestion et la mise en valeur de ces participations.
- Dans ce cadre, elle pourra accomplir toutes opérations financières, commerciales, industrielles, mobilières et immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet ci-dessus similaires ou connexes, de nature favoriser son développement ou son extension.
-

ARTICLE 5 - DUREE DE LA SOCIÉTÉ

La durée de la Société est fixée à 99 ans à compter de la date d'immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, à savoir le 21 octobre 1965. Cette durée viendra donc à expiration le 20 octobre 2064, sauf les cas de dissolution ou prorogation anticipée.

ARTICLE 6 – EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

ARTICLE 7 - CAPITAL ET FORME DES ACTIONS

Le capital est fixé à 11 127 355,99 euros divisé en 729 902 actions entièrement libérées et de même catégorie.

ARTICLE 8 - MODIFICATIONS DU CAPITAL SOCIAL

Le capital social peut être augmenté ou réduit dans les conditions prévues par la loi par décision unilatérale de l'associé unique ou par une décision collective des associés statuant sur le rapport de l'organe dirigeant.

Le capital social peut être augmenté soit par émission d'actions ordinaires ou de préférence, soit par majoration du montant nominal des titres de capital existants.

Il peut également être augmenté par l'exercice des droits attachés à des valeurs mobilières donnant accès au capital, dans les conditions prévues par la loi.

Les titres de capital nouveaux sont émis soit à leur montant nominal, soit à ce montant majoré d'une prime d'émission.

Ils sont libérés soit par apport en numéraire y compris par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la Société, soit par apport en nature, soit par incorporation de réserves, bénéfiques ou primes d'émission, soit en conséquence d'une fusion ou d'une scission.

Ils peuvent aussi être libérés consécutivement à l'exercice d'un droit attaché à des valeurs mobilières donnant accès au capital comprenant, le cas échéant, le versement des sommes correspondantes.

Les associés peuvent déléguer à l'organe dirigeant les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser ou de décider, dans les conditions et délais prévus par la loi, l'augmentation ou la réduction du capital.

En cas d'augmentation du capital en numéraire ou d'émission de valeurs mobilières donnant accès au capital ou donnant droit à l'attribution de titres de créances, les associés (s'ils sont plusieurs) ont, sauf stipulations contraires éventuelles des présents statuts concernant les actions de préférence sans droit de vote, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit de préférence à la souscription des nouveaux titres émis.

Toutefois, les associés peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel de souscription et la décision d'augmentation du capital peut supprimer ce droit préférentiel dans les conditions prévues par la loi.

Les actions nouvelles de numéraire doivent obligatoirement être libérées lors de la souscription de la quotité du nominal (ou du pair) prévue par la loi et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

ARTICLE 9 - CESSION ET TRANSMISSION DES ACTIONS

La cession ou la transmission des actions est libre.

La transmission des actions émises par la Société s'opère par un virement de compte à compte sur production d'un ordre de mouvement. Ce mouvement est inscrit sur le registre des mouvements coté et paraphé.

ARTICLE 10 – PRÉSIDENT DE LA SOCIÉTÉ

10.1- Désignation

Le Président est désigné par l'associé unique ou la collectivité des associés.

Il peut être une personne physique ou morale, de nationalité française ou étrangère, choisi parmi ou en dehors des associés.

Lorsque le Président est une personne morale, celle-ci doit obligatoirement désigner un représentant permanent personne physique.

10.2- Durée des fonctions

La durée du mandat du Président est fixée par l'associé unique ou la collectivité des associés.

Le Président peut démissionner sans avoir à justifier de sa décision à la condition de notifier celle-ci à l'associé unique ou à la collectivité des associés, par lettre recommandée ou lettre remise en mains propres.

L'associé unique ou la collectivité des associés, peut mettre fin à tout moment au mandat du Président dans les conditions fixées à l'article 14 des présents statuts. En cas de révocation, celle-ci n'a pas à être motivée et n'ouvre droit à aucune indemnité.

10.3- Pouvoirs

Le Président dirige la Société et la représente à l'égard des tiers. A ce titre, il est investi de tous les pouvoirs nécessaires pour agir en toutes circonstances au nom de la Société, dans la limite de l'objet social et des pouvoirs expressément dévolus par les dispositions légales et les présents statuts à l'associé unique ou à la collectivité des associés.

Le Président peut, sous sa responsabilité, consentir à tout préposé de son choix toutes délégations de pouvoirs pour un ou plusieurs objets déterminés, dans la limite de ceux conférés par la loi et les présents statuts.

Les délégués du comité social et économique, s'il en existe un, exercent les droits prévus par l'article L 2312-72 du Code du travail auprès du Président ou des Directeurs Généraux visés ci-après qui auront spécialement reçu pouvoir à cet effet par le Président.

10.4. Rémunération

La rémunération du Président est fixée par l'associé unique ou la collectivité des associés.

ARTICLE 11 – DIRECTEUR GENERAL

11.1- Désignation

L'associé unique ou la collectivité des associés, peut nommer un ou plusieurs Directeurs Généraux, et les révoquer dans les conditions de l'article 14 des présents statuts.

Le ou les Directeurs Généraux peuvent être des personnes physiques ou morales, de nationalité française ou étrangère, choisis parmi ou en dehors des associés.

Lorsque le Directeur Général est une personne morale, celle-ci est obligatoirement représentée par son représentant légal.

11.2- Durée des fonctions

La durée du mandat du ou des Directeurs Généraux est fixée par la décision des associés qui les nomme.

Le ou les Directeurs Généraux peuvent être révoqués à tout moment et sans qu'un juste motif soit nécessaire, par décision du Président. La révocation des fonctions de Directeur Général n'ouvre droit à aucune indemnité.

11.3-Pouvoirs

Sauf limitation fixée par la décision de nomination ou par une décision ultérieure, le ou les Directeurs Généraux sont investis des mêmes pouvoirs de direction et de représentation que le Président.

11.4-Rémunération

La rémunération du ou des Directeurs Généraux est fixée par l'associé unique ou la collectivité des associés.

ARTICLE 12 - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIÉTÉ ET SES DIRIGEANTS OU ASSOCIÉS

Toute convention intervenant, directement ou par personne interposée entre la Société et son Président, l'un de ses dirigeants, son associé unique ou l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10 % ou, s'il s'agit d'une société associée, la Société la contrôlant au sens de l'article L 233-3 du Code de commerce doit être portée à la connaissance des Commissaires aux comptes dans le mois de sa conclusion et être approuvée par l'associé unique ou la collectivité des associés dans les conditions à l'article 14 des présents statuts.

Le Président ou l'intéressé doit, dans le mois de la conclusion d'une convention, en aviser le Commissaire aux comptes par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

En cas de pluralité d'associés, les Commissaires aux comptes présentent aux associés un rapport sur la conclusion des conventions au cours de l'exercice écoulé. Les associés statuent sur ce rapport. Les interdictions prévues à l'article L 225-43 du Code de commerce s'appliquent au Président et aux dirigeants de la Société

ARTICLE 13 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

L'associé unique ou la collectivité des associés désigne, lorsque cela est obligatoire en vertu des dispositions légales et réglementaires, pour la durée, dans les conditions et avec la mission fixée par la loi, notamment en ce qui concerne le contrôle des comptes sociaux, un ou plusieurs Commissaires aux comptes titulaires et un ou plusieurs Commissaires aux comptes suppléants.

Lorsque la désignation d'un commissaire aux comptes titulaire et d'un commissaire aux comptes suppléant demeure facultative, c'est à l'associé unique ou à la collectivité des associés, qu'il appartient de procéder à de telles désignations, si il ou elle le juge opportun.

En outre, la nomination d'un commissaire aux comptes pourra être demandée en justice par un ou plusieurs associés représentant au moins le dixième du capital.

Les Commissaires aux comptes doivent être invités à participer à toutes les décisions collectives dans les mêmes conditions que les associés.

ARTICLE 14 – DÉCISIONS COLLECTIVES

Les pouvoirs qui sont dévolus à l'associé unique dans le cadre de la Société unipersonnelle sont exercés par la collectivité des associés lorsque celle-ci perd son caractère unipersonnel.

14.1 – Compétence des associés

L'associé unique ou la collectivité des associés délibérant collectivement est seul(e) compétent(e) - outre pour la nomination et la révocation du Président et du Directeur Général, la fixation de leur rémunération, la limitation de leurs pouvoirs - dans les cas prévus par l'article 227-9 du Code de Commerce. Pour toutes les autres décisions, l'associé unique ou la collectivité des associés confèrent tous pouvoirs au Président et aux Directeurs Généraux.

14.2 - Règles de majorité

Les décisions sont prises à l'unanimité dans les cas prévus à l'article 227-19, à la majorité des trois quarts pour les décisions ayant pour l'objet de modifier les statuts et à la majorité simple pour les autres décisions.

14.3 - Modalités des décisions collectives

Le Président et/ou le Directeur Général doivent consulter les associés pour toutes les décisions devant être adoptées par ces derniers en considération des dispositions légales et des présents statuts. La consultation est faite par tous moyens.

Pour consulter les associés, le Président et/ou le Directeur Général choisissent librement le mode de consultation, parmi les modes figurant aux articles 15 et 16 des statuts, pour chacune des décisions collectives qu'ils provoquent.

L'auteur de la convocation, si ce dernier n'est pas le Président et/ou le Directeur Général, peut consulter les associés dans le cadre d'une réunion et peut consulter les associés par consultation écrite ou par la signature d'un procès-verbal par l'ensemble des associés.

ARTICLE 15 – DÉCISIONS COLLECTIVES SANS REUNION

Toute décision collective des associés résulte valablement d'un procès-verbal de décision signé par l'ensemble des associés, avec mention de la communication préalable, s'il y a lieu, des documents nécessaires et sur lesquels porte la décision collective.

Tout associé peut donner pouvoir à un autre associé à l'effet de signer en son nom le procès-verbal de décision, ce qui emporte son adhésion expresse aux résolutions adoptées.

En cas de consultation écrite, le Président et/ou le Directeur Général adressent, à chaque associé à son dernier domicile connu de la Société, en déterminant librement pour chaque associé le moyen écrit de communication (courrier électronique ou lettre simple ou recommandée avec demande d'avis de réception), le texte des projets de résolutions proposées offrant aux associés la possibilité d'exprimer sur chaque résolution un vote favorable ou défavorable à son adoption ou sa volonté de s'abstenir de voter, le cas échéant, le rapport, tels que ces documents ont été arrêtés par le Président et/ou le Directeur Général au plus tard au jour où ils adressent aux associés les documents mentionnés ci-dessus relatifs à la consultation écrite considérée ainsi que, le cas échéant, les documents qu'ils jugent nécessaire à l'information des associés.

Les associés devront formuler leur vote pour chaque résolution par les mots " oui " ou " non " ou " abstention " .

En cas de défaut de vote ou dans l'hypothèse où le sens du vote sur une ou plusieurs résolutions proposées n'a pas été indiqué clairement, l'associé sera considéré comme s'étant abstenu pour le vote de la ou des résolutions considérées et ne sera pas pris en compte pour le calcul de la majorité.

En outre, l'associé devra impérativement dater et signer le projet de texte de résolutions qu'il renvoie à la société. A défaut, son vote ne pourra être pris en compte pour aucune résolution et, pour chacune des résolutions, il ne sera pris en compte pour le calcul de la majorité.

La réponse des associés doit être adressée à l'attention du Président au siège social de la Société par lettre simple ou recommandée avec demande d'avis de réception ou par courrier électronique dans un délai de dix jours à compter de la réception de la consultation écrite. Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai mentionné ci-dessus est considéré comme s'étant abstenu et ses voix ne seront pas prises en compte pour le calcul de la majorité.

ARTICLE 16 – RÉUNION DES ASSOCIES

16.1 - Convocation

Les réunions des associés sont convoquées soit par le Président, soit par le Directeur Général, soit par un ou plusieurs associés représentant les trois quarts au moins du capital social et des droits de vote, soit par un mandataire désigné par le Président du Tribunal de Commerce statuant en référé à la demande d'un ou plusieurs associés réunissant les trois quarts au moins du capital social et des droits de vote.

Pendant la période de liquidation, les associés sont convoqués en réunion par le ou les liquidateurs.

Le projet de texte des résolutions soumis aux associés est rédigé et arrêté par l'auteur de la convocation au plus tard au premier jour où ledit auteur a adressé les convocations aux associés.

L'auteur de la convocation doit, pour toute réunion en vue d'une décision collective, quel que soit son ordre du jour, également rédiger et arrêter son rapport qui sera présenté aux associés.

L'auteur de la convocation a l'obligation de déposer au siège social de la Société au plus tard 8 jours à compter du jour où il a adressé les convocations à tous les associés, le projet de texte des résolutions et son rapport.

Les associés sont réunis au siège social ou en tout autre lieu, même à l'étranger.

La convocation, mentionnant impérativement la date, l'heure, l'adresse du lieu de la réunion et l'ordre du jour de la réunion est adressée à chacun des associés au choix de l'auteur de la convocation soit par lettre simple ou recommandée avec demande d'avis de réception, soit par courrier électronique adressée dans un délai raisonnable avant la date de réunion, étant précisé que l'auteur de la convocation détermine librement pour chaque associé le moyen (lettre simple ou recommandée, courrier électronique) pour lui adresser ladite convocation, sauf renonciation par l'ensemble des associés à ces délais de convocation.

Toutefois, l'assemblée peut se réunir sans délai si tous les associés y consentent.

16.2 - Procuration

Tout associé pourra donner procuration à un autre associé de la société. Tout mandataire peut détenir un nombre de mandats illimité mais ne peut en aucun cas se substituer une autre personne.

Le mandat peut être donné pour une réunion ou pour plusieurs réunions qui se tiennent sur le même ordre du jour ou dans un délai de 5 jours suivant la date de la première de ces réunions.

Les pouvoirs peuvent être donnés par tous moyens écrits et notamment par courrier électronique.

16.3 - Ordre du jour

L'ordre du jour des convocations est arrêté par l'auteur de la convocation.

Les associées ne peuvent délibérer sur une question qui n'est pas inscrite à l'ordre du jour. Sur proposition de l'auteur de la convocation ou d'un ou plusieurs associés représentant au moins trois quarts du capital social et des droits de vote de la société et présents lors de la réunion considérée, les associés pourront modifier en cours de réunion l'ordre du jour sous réserve d'acceptation des associés présents, étant précisé que l'auteur de la proposition participe au vote.

Cette modification de l'ordre du jour n'entraînera pas la nullité des procurations et des votes par correspondance qui resteront de plein droit valables pour les questions figurant à l'ordre du jour initial de la réunion et n'ayant pas fait l'objet d'une modification.

Les réunions sont présidées par le Président ou, en son absence, par le Directeur Général. En cas d'absence à la réunion du Président et du directeur général, les associés, au début de la réunion, élisent parmi les associés présents un Président chargé de diriger les débats de la réunion.

16.4 - Participation aux réunions

Les associés n'ont pas besoin d'être présents physiquement aux réunions et peuvent participer à la réunion par tout mode de communication approprié. Dans cette dernière hypothèse, la feuille de présence est signée par télécopie par l'associé non présent physiquement à la réunion collective mais participant à cette dernière par tout mode de communication approprié et contresignée en marge du nom dudit associé par le Président de la réunion collective.

16.5 - Feuille de présence

En cas de pluralité d'associé, il sera établi, lors de chaque réunion, une feuille de présence.

Cette feuille de présence est dûment émarginée (i) par les associés physiquement présents lors de leur entrée en réunion, (ii) par télécopie par l'associé non présent physiquement mais participant à cette dernière par tout moyen de communication approprié et contresignée en marge au nom dudit associé par le Président de la réunion collective considérée et (iii) par les mandataires et à laquelle sont annexés les pouvoirs ou leurs copies donnés à chaque mandataire et, le cas échéant, les formulaires de vote par correspondance.

Cette feuille de présence est certifiée exacte par le Président de la réunion collective.

16.6. Procès-verbaux

Les décisions collectives prises en assemblée doivent être constatées par écrit dans des procès-verbaux établis sur un registre spécial ou sur des feuilles mobiles numérotées. Les procès-verbaux sont signés par le Président de l'Assemblée et par les associés présents.

Les procès-verbaux doivent indiquer la date et le lieu de la réunion, les nom, prénoms et qualité du Président de Séance, l'identité des associés présents et représentés, les documents et informations communiqués préalablement aux associés, un résumé des débats, ainsi que le texte des résolutions mises aux voix et pour chaque résolution le sens du vote de chaque associé.

En cas de décision collective résultant du consentement unanime de tous les associés exprimé dans un acte, cet acte doit mentionner les documents et informations communiqués préalablement aux associés. Il est signé par tous les associés et retranscrit sur le registre spécial ou sur les feuilles mobiles numérotées visés ci-dessus.

ARTICLE 17 – INFORMATION PRÉALABLE DES ASSOCIES

Quel que soit le mode de consultation, toute décision des associés doit avoir fait l'objet d'une information préalable comprenant tous les documents et informations permettant aux associés de se prononcer en connaissance de cause sur la ou les résolutions soumises à leur approbation.

Lorsque les décisions collectives doivent être prises en application de la loi sur le ou les rapports du *Président* et/ou des Commissaires aux comptes, si la société en est dotée, le ou les rapports doivent être communiqués aux associés avant la date d'établissement du procès-verbal de la décision des associés.

Les associés peuvent à toute époque mais sous réserve de ne pas entraver la bonne marche de la Société, consulter au siège social, et, le cas échéant prendre copie, pour les trois derniers exercices, des registres sociaux, de l'inventaire et des comptes annuels, des comptes consolidés, s'il y a lieu, des rapports de gestion du Président et des rapports du ou des Commissaires aux comptes, si la Société en est dotée.

S'agissant de la décision collective statuant sur les comptes annuels, les associés peuvent obtenir communication aux frais de la Société des comptes annuels et, le cas échéant, des comptes consolidés du dernier exercice.

ARTICLE 18 – DROIT DE COMMUNICATION DES ASSOCIES

Le droit de communication des associés, la nature des documents mis à leur disposition et les modalités de leur mise à disposition ou de leur envoi s'exercent dans les conditions prévues par les dispositions légales et réglementaires.

ARTICLE 19 – ETABLISSEMENT ET APPROBATION DES COMPTES ANNUELS

A la clôture de chaque exercice, le Président dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date et établit les comptes annuels comprenant le bilan, le compte de résultat et l'annexe.

Il établit également un rapport sur la gestion de la Société pendant l'exercice écoulé.

L'associé unique ou les associés si la société en compte plusieurs approuve les comptes annuels, après rapport du Commissaire aux comptes, si la société en est dotée, dans le délai de six mois à compter de la clôture de l'exercice.

ARTICLE 20 – AFFECTATION ET REPARTITION DES RESULTATS

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures ainsi que des sommes nécessaires aux dotations de la réserve légale, des réserves statutaires et augmenté du report bénéficiaire.

Sur le bénéfice distribuable, il est prélevé tout d'abord toute somme que l'associé unique ou la collectivité des associés décidera de reporter à nouveau sur l'exercice suivant ou d'affecter à la création de tous fonds de réserve extraordinaire, de prévoyance ou autre avec une affectation spéciale ou non. Le surplus est attribué à l'associé unique ou aux associés.

Les modalités de paiement des dividendes sont fixées par l'associé unique ou par décision collective des associés.

ARTICLE 21 - DISSOLUTION - LIQUIDATION DE LA SOCIÉTÉ

La Société est dissoute dans les cas prévus par la loi ou en cas de dissolution anticipée décidée par décision collective des associés.

La décision de l'associé unique ou de la collectivité des associés qui constate ou décide la dissolution nomme un ou plusieurs Liquidateurs.

Le Liquidateur, ou chacun d'eux s'ils sont plusieurs, représente la Société. Il dispose des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif même à l'amiable. Il est habilité à payer les créanciers sociaux et à répartir le solde disponible entre les associés.

L'associé unique ou la collectivité des associés peut autoriser le Liquidateur à continuer les affaires sociales en cours et à en engager de nouvelles pour les seuls besoins de la liquidation.

Le produit net de la liquidation, après apurement du passif, est employé au remboursement intégral du capital libéré et non amorti des actions.

Le surplus, s'il en existe, est attribué l'associé unique ou est réparti entre les associés proportionnellement au nombre d'actions de chacun d'eux.

Les pertes, s'il en existe, sont supportées par l'associé unique ou par les associés jusqu'à concurrence du montant de leurs apports.

Si toutes les actions sont réunies en une seule main, la dissolution de la Société entraîne, lorsque l'associé unique est une personne morale, la transmission universelle du patrimoine à l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation, conformément aux dispositions de l'article 1844-5 du Code.

ARTICLE 22 – CONTESTATIONS

Toutes les contestations qui peuvent s'élever pendant le cours de la société ou de sa liquidation, soit entre les associés, soit entre la société et les associés eux-mêmes au sujet des affaires sociales, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents du lieu du siège social.